

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00535

Numéro SIREN : 973 505 357

Nom ou dénomination : FedEx Express FR

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/048165

**FedEx Express FR**  
Société par actions simplifiée au capital de 297.843.400 euros  
Siège social : 58 avenue Leclerc - 69007 Lyon  
973 505 357 R.C.S. Lyon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 NOVEMBRE 2021**

(...)

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président, décide de mettre à jour les statuts de la Société avec les récentes évolutions législatives concernant les règles de nomination des commissaires aux comptes et de préparation du rapport de gestion ainsi que la création du comité social et économique.

L'Associé Unique décide de modifier les articles 12, 13 et 14 des statuts impactés par ces évolutions législatives et, en tant que de besoin, d'ajuster toute autre clause statutaire qui le nécessiterait afin de clarifier et simplifier leur rédaction et les mettre en conformité notamment avec les articles L. 227-9-1, L. 823-1, L. 823-2-2 et L. 232-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique décide de modifier l'article 12 des statuts actuellement intitulé "Comité d'Entreprise" à la suite de la création et de la mise en place au sein de la Société du comité social et économique et de changer son intitulé ainsi que de mettre à jour les articles du Code du travail avec la nouvelle numérotation applicable au comité social et économique.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de supprimer purement et simplement l'actuel article 12 "Comité d'entreprise" des statuts pour le remplacer par l'article suivant dont le titre et la rédaction sont modifiés comme suit:

**"Article 12 - Comité social et économique**

*Les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-77 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le comité social et économique."*

L'Associé Unique décide, de supprimer purement et simplement l'actuel article 13 "Contrôle des comptes" des statuts, pour le remplacer par l'article suivant dont le titre et la rédaction sont modifiés comme suit :

**"Article 13 - Commissaires aux comptes**

*Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et exerçant leur mission conformément à la loi.*

*La Société est tenue, le cas échéant, de désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi."*

L'Associé Unique décide de modifier comme suit le paragraphe 14.2. "Conventions réglementée" figurant à l'article 14 des statuts "Conventions avec la société", étant précisé que le reste de cet article demeure inchangé à l'exception de quelques ajustements tels que précisés ci-après :

"Article 14 - Conventions avec la Société

(...)

*14.2 Conventions réglementées*

*14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés*

*Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi, par le président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués); cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, s'il en a été établi un conformément à la loi, ainsi que les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir, le cas échéant, ses rapports en temps utile.*

*Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi, ou à défaut, le président présente un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.*

*Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.*

*14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique*

*Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :*

- a) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un ; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.*
- b) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son associé unique non dirigeant ou, si celui-ci est une personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, n'ont pas à être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ni à faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi.*

(...)."

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, de procéder, aux ajustements ci-dessous dans l'ensemble des statuts, lorsqu'ils sont requis.

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, d'ajouter la mention "s'il en a été nommé un en application de la loi" ou selon le cas "s'il en existe un" à toute référence au commissaire aux comptes dans l'ensemble des statuts.

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, d'ajouter la mention "le cas échéant" à toute référence à un quelconque rapport du commissaire aux comptes dans l'ensemble des statuts.

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, d'ajouter les mentions "le cas échéant" et/ou "s'il en a été établi un conformément à la loi" à toute référence à un rapport de gestion dans l'ensemble des statuts.

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, d'ajouter la mention "le cas échéant" à toute référence aux "rapports" dans l'ensemble des statuts (terme qui peut inclure le rapport de gestion et le rapport de gestion de groupe et/ou le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes ou tous autres rapports).

L'Associé Unique décide, en tant que de besoin, de substituer à la mention de "comité d'entreprise" celle de "comité social et économique" dans l'ensemble des statuts

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur.

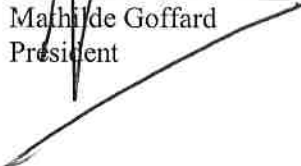
(...)

*Certifié conforme*

---

Mathilde Goffard  
Président



## **FedEx Express FR**

Société par actions simplifiée au capital de 297.843.400 euros

Siège social : 58 avenue Leclerc

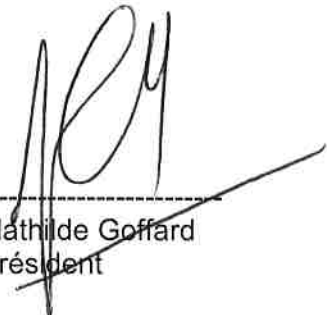
69007 Lyon

973 505 357 RCS Lyon

# **STATUTS**

**Mis à jour conformément aux décisions de l'associé unique du 30 novembre 2021**

*Certifiés conformes*



-----  
Mathilde Goffard  
Président

## **FedEx Express FR**

Société par actions simplifiée au capital de 297.843.400 euros

Siège social : 58 avenue Leclerc

69007 Lyon

973 505 357 RCS Lyon

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1. FORME**

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, :

- toutes opérations relatives aux transports routiers, aériens, ferroviaires et maritimes et notamment l'activité de transporteur routier de marchandises, l'activité de commissionnaire de transport, l'activité d'agent habilité, l'activité de prestataire de services d'assistance en escale et toute opération accessoire au transport, sous toutes ses formes ;
- toute activité de représentant en douane enregistré, le transit, la centralisation des demandes d'importation et d'exportation desdits produits, la mise en place et la gestion de facilitations douanières, tels que les régimes économiques particuliers, l'exécution de toutes démarches auprès des administrations intéressées pour faciliter la réalisation de ces opérations et notamment auprès de l'administration douanière ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes, l'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange, apport ou autre, d'actions, de titres, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la participation à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance,

- l'octroi de toutes cautions et garanties, y compris pour ses clients, la mise en œuvre de toute opération de trésorerie au sein du groupe,
- tous services rendus aux entités filiales, mères ou sœurs ayant leur siège social en France comme à l'étranger, et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **FedEx Express FR**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **58 avenue Leclerc - 69007 Lyon.**

Il peut être transféré partout en France par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société prendra fin le 14 juin 2072, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 100.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1975, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 Francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 1979, le capital social a été porté de 500.000 Francs à 1.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 500.000 Francs,

Lors du Conseil d'Administration du 30 novembre 1988, il a été constaté la conversion de 500 obligations en 1.000 actions. En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1989, le capital social a été porté de 1.100.000 Francs à 5.500.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 4.400.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été porté de 5.500.000 Francs à 20.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 14.500.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euros par conversion de la valeur nominale de chacune des parts sociales et réduit par affectation d'une somme de 48.980,34 euros à un compte de réserve indisponible, pour être porté à 3.000.000 euros.

Par une décision en date du 14 mars 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la fusion-absorption de la société TNT EXPRESS FRANCE par la société TNT FRANCE et a décidé l'augmentation du capital social de cette dernière pour un montant de 3.897.330 euros, par la création de 259.822 parts sociales nouvelles de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par une décision du même jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 2.999.940 euros, par annulation de 199.996 parts sociales de la société TNT FRANCE reçues à titre d'apport-fusion de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2014 le capital social a été augmenté d'un montant de 43.998.934,84 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 15 euros à 184,34 euros, de sorte que le capital social a été porté à 47.896.324,84 euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2015 le capital social a été augmenté une première fois euros d'un montant de 44.601.731,16 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 184,34 euros à 356 euros, de sorte que le capital social a été porté à 92.498.056 euros. Il a ensuite été augmenté d'une somme de 417.944 euros, le portant à 92.916.000 euros, par la création et l'émission au pair de 1.174 actions nouvelles d'une valeur nominale de 356 euros chacune. Il a ensuite été réduit d'une somme de 52.916.000 euros par voie de minoration de la valeur nominale de chacune des 261.000 actions existant à ce jour, laquelle a été ramenée de 356 euros à 200 euros puis par voie d'annulation de 61.000 actions.

Par décision de l'associé unique en date du 08 avril 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 58.457.000 euros, le portant à 98.457.000 euros, par la création et l'émission au pair de 292.285 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 22 mai 2017 le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000.000 euros, le portant à 198.457.000 euros, par la création et l'émission au pair de 500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme 42.825.000 euros, le portant de 198.457.000 euros à 241.282.000 euros, par la création et l'émission au pair de 214.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 31 août 2018 avec effet au 1er septembre 2018, (i) la société TNT Express National SAS (ayant préalablement absorbé par fusion-absorption la société TNT Express International) a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 6.207.332 euros, ensuite (ii) la société FedEx Express France SAS a fait apport à titre de fusion à la société TNT Express France de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour un actif net de 18.614.933 euros.

Ces opérations étant placées sous le régime des fusions simplifiées, elles n'ont donné lieu ni à échange de titres de la société absorbante contre les actions des sociétés absorbées, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

Par décisions de l'associé unique en date du 20 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme 4.261.600 euros, le portant de 241.282.000 euros à 245.543.600 euros, par la création et l'émission au pair de 21.308 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 20 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 52.299.800 euros, le portant de 245.543.600 euros à 297.843.400 euros, par la création et l'émission de 261.499 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, avec une prime d'émission totale de 38.206.997 euros qui pourra être librement affectée.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 297.843.400 euros. Il est divisé en 1.489.419 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 Augmentation de capital - règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

### **8.2 Droit préférentiel de souscription**

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

### 8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

### 8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

## **ARTICLE 9. ACTIONS**

### 9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 9.2 Cession des actions

En cas de pluralité d'associé, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

### 9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 10. PRESIDENT**

### 10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

### 10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

### 10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

### 10.4 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes par décision des associés ou de l'associé unique. Le président perçoit également le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

### 10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

## **ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Les associés (ou l'associé unique, le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une ou plusieurs personnes autres que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au président sont applicables *mutatis mutandis* au directeur général et/ou au directeur général délégué.

## **ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-77 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le comité social et économique.

## **ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et exerçant leur mission conformément à la loi.

La Société est tenue, le cas échéant, de désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **14.1 Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **14.2 Conventions réglementées**

#### **14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi, par le président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués); cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, s'il en a été établi un conformément à la loi, ainsi que les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir, le cas échéant, ses rapports en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi, ou à défaut, le président présente un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### *14.2.2            Contrôle des conventions en cas d'associé unique*

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

a) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un ; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

b) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son associé unique non dirigeant ou, si celui-ci est une personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, n'ont pas à être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ni à faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi.

#### **14.3    Conventions portant sur des opérations courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### **ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS**

#### **15.1    Décisions des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

#### **15.2    Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont exprimées dans un acte, signé par lui.

### 15.3 Assemblées d'associés

#### 15.3.1 *Convocation*

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

#### 15.3.2 *Présidence - secrétaire*

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

#### 15.3.3 *Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### 15.3.4 *Téléconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

#### 15.4 *Acte signé par tous les associés*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

## **ARTICLE 16. PROCES - VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

#### **ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- (c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- (g) nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- (h) nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- (i) approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;
- (j) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

## **ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et, le cas échéant, établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un en application de la loi.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

## **ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

### **23.1 Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existent.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

### 23.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées à l'article 23.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

## ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le président, le directeur général, le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*